



VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Re
Mc
k

07086233

BRUXELLES

08-06-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 438515917

Dénomination

(en entier) **SIGNA SCREEN**

Forme juridique . SOCIETE ANONYME

Siège . Boulevard de l'Abattoir, 35 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : modifications aux statuts

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **SIGNA SCREEN** » ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, 35, procès-verbal clôturé le vingt et un mai deux mille sept par devant le notaire associé Hugo MEERSMAN, à Etterbeek, il résulte par extrait que l'assemblée, après délibération, a adopté, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première résolution : Déclarations des actionnaires

L'assemblée générale a pris connaissance des déclarations des actionnaires de renoncer au droit d'être convoqué conformément au Code des Sociétés à l'assemblée générale extraordinaire.

Deuxième résolution : Conversion du capital social en euros

A/ L'assemblée décide de convertir le capital social en euros de manière telle que ce dernier, fixé à trois millions cinq cent mille francs belges (3.500.000FB) se trouve converti en QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS SEPTANTE-TROIS CENTS (86.762,73-) représenté par sept cents actions (700-) sans désignation de valeur nominale.

B/ L'assemblée décide de supprimer purement et simplement l'intégralité du contenu de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte ci-dessous stipulé :

***ARTICLE 5 :**

« Le capital est fixé à quatre-vingt-six mille sept cent soixante deux euros septante-trois cents (86.762,73-). Il est représenté par sept cents actions (700-), sans désignation de valeur nominale. »

Troisième résolution : Modification à l'objet social

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi en exécution de l'article 559 du Code des Sociétés, exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les actionnaires reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, en même temps qu'une expédition du présent acte.

L'assemblée décide d'approuver l'extension proposée à l'objet social de la société et charge l'administrateur-délégué – pour le cas où cela serait nécessaire- de l'introduction et du suivi auprès de la Chambre des Métiers et Négoces et/ou de toute autre institution compétente, du dossier relatif à toutes autorisations éventuelles à obtenir dans le cadre des diplômes et formalités d'accès à la profession qui seraient requis pour l'exécution par la société des points ajoutés à son objet social.

b) L'assemblée décide d'adopter les modifications à l'objet social et de reformuler l'article 3 des statuts en conséquence :

De sorte que dorénavant l'article 3 sera libellé comme suit :

ARTICLE 3 :

« La société a pour objet :

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Toutes opérations industrielles et commerciales relatives à l'impression sur tout support utilisant le principe de la sérigraphie, de l'impression digitale, de l'impression par marquage laser et en général à l'industrie graphique et l'impression ;
- L'achat et la vente en gros et en détail, la fourniture, la commercialisation, la représentation, l'exportation et l'importation, la location de toutes matières pouvant servir de support et de tous articles se rapportant directement ou indirectement à son objet, ainsi que de tous articles publicitaires.
- L'achat et la vente, la commercialisation, la représentation, l'exportation et l'importation de machines et accessoires relatives à la fabrication d'éléments de signalisation et d'impression.
- Elle aura aussi pour objet le consulting financier et la conclusion et la prestation de contrat d'assistance technique.
- Elle aura aussi pour objet le consulting publicitaire et media, la rédaction, la conclusion et la gestion des contrats commerciaux relatifs à la gestion de l'image des gens dits « de notoriété » (sportifs, personnes du spectacle, ...)
- Elle aura aussi pour objet l'activité relative à la conception, le développement et la programmation de sites Internet.
- Elle aura aussi par la biais de sa division « SIGNA MOTORSPORT », l'organisation d'événements à caractère technique, publicitaire et promotionnel ayant pour cadre le secteur automobile, la compétition automobile et l'organisation d'événements liés au sport automobile de loisirs. Elle aura également pour objet la préparation, la location, l'entretien et le stockage de véhicules à caractère sportif actuels ou anciens.
- D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait identique, analogue, similaire au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de la société. »

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et par la loi du quatre août mil neuf cent septante-huit sur les interdictions et sur les dispositions relatives à l'accès aux professions.

Quatrième résolution : Constatation du transfert du siège social

a) L'assemblée confirme et constate le transfert du siège social sis initialement à 1020 Bruxelles avenue Wannecooter 17 au boulevard de l'Abattoir, 35 à 1000 Bruxelles suivant décision du Conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf octobre mil neuf cent nonante-trois sous la référence N931019-401.

b) L'assemblée décide de supprimer purement et simplement la teneur de l'article 2 des statuts et de le remplacer par le texte suivant

ARTICLE 2 :

« Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, 35

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique, dans l'Union européenne ou à l'étranger. »

Cinquième résolution : constatation du renouvellement des pouvoirs

L'assemblée confirme et constate le renouvellement des pouvoirs d'administrateurs de Messieurs Patrick CHAILLET, Etienne DESCAMPS et François CHAILLET pour une durée de six ans soit jusqu'à l'assemblée générale de deux mille treize suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le huit mai deux mille sept.

Elle confirme également le renouvellement des pouvoirs d'administrateur-délégué de Monsieur Patrick CHAILLET.

Sixième résolution : suppression pure et simple des statuts et remplacement par un nouveau texte

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement les statuts existants et de les remplacer par le texte suivant, tout en y intégrant les résolutions ci-avant adoptées :

II. STATUTS

Article 1: Dénomination

La société est une société anonyme régie par le droit belge, dénommée **"SIGNA SCREEN"**.

Article 2: Siège social.

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, 35.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, représentations ou agences en Belgique, dans l'Union européenne ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales relatives à l'impression sur tout support utilisant le principe de la sérigraphie, de l'impression digitale, de l'impression par marquage laser et en général à l'industrie graphique et l'impression ;

- L'achat et la vente en gros et en détail, la fourniture, la commercialisation, la représentation, l'exportation et l'importation, la location de toutes matières pouvant servir de support et de tous articles se rapportant directement ou indirectement à son objet, ainsi que de tous articles publicitaires.

- L'achat et la vente, la commercialisation, la représentation, l'exportation et l'importation de machines et accessoires relatives à la fabrication d'éléments de signalisation et d'impression.

- Elle aura aussi pour objet le consulting financier et la conclusion et la prestation de contrat d'assistance technique.

- Elle aura aussi pour objet le consulting publicitaire et media, la rédaction, la conclusion et la gestion des contrats commerciaux relatifs à la gestion de l'image des gens dits « de notoriété » (sportifs, personnes du spectacle, ...)

Elle aura aussi pour objet l'activité relative à la conception, le développement et la programmation de sites Internet.

- Elle aura aussi par la biais de sa division « SIGNA MOTORSPORT », l'organisation d'événements à caractère technique, publicitaire et promotionnel ayant pour cadre le secteur automobile, la compétition automobile et l'organisation d'événements liés au sport automobile de loisirs. Elle aura également pour objet la préparation, la location, l'entretien et le stockage de véhicules à caractère sportif actuels ou anciens.

- D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait identique, analogue, similaire au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de la société.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5: Capital

Le capital est fixé à quatre-vingt-six mille sept cent soixante deux euros septante-trois cents (86.762,73-). Il est représenté par sept cents actions (700-), sans désignation de valeur nominale.

Article 6: Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires spécialement convoquée à cet effet, statuant dans les conditions prévues par le Code des Sociétés.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social et les conditions requises pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

L'assemblée peut limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, dans les conditions fixées par le Code des Sociétés.

En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale ou le conseil d'administration, dans le cadre éventuel du capital autorisé, peut aussi prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles. Dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera et dans les limites fixées par la loi, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal des autres apports, la garantie des tiers et ne pourra éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

Article 7: Actions

Les actions sont et restent au porteur.

Article 8: Achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La société peut acquérir, ou prendre en gage ses propres actions.

Le conseil d'administration est autorisé à acquérir ces actions lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'un nombre impair de membres, trois au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, s'il est constaté au moment de la constitution ou lors d'une assemblée générale que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres, jusqu'à l'assemblée générale qui suivra la constatation, par toute voie de droit, qu'il y a plus de deux actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 10: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins (ou un administrateur délégué) le demandent. La convocation peut être faite par tout moyen de communication pouvant recevoir un support matériel.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 11: Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration délibère et statue valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication pouvant recevoir un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication pouvant recevoir un support matériel.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle se fera représenter par un mandataire spécial à l'intervention duquel elle exercera ses fonctions d'administrateur.

2. Dans les cas justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 12: Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication pouvant recevoir un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 13: Gestion journalière

Le conseil peut créer un comité permanent de direction dont il fixe le nombre de membres qu'il choisit dans ou hors son sein.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaires ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux deux alinéas qui précèdent (les indemnités fixes des administrateurs sont toutefois déterminées par l'assemblée générale)

Article 14: Représentation de la société

La société est représentée par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur délégué ou, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui ont été conférés, par un délégué à cette gestion.

Elle est en outre engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats

Article 15: Contrôle de la société - commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations peut être confié à un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (et doit l'être dès que les conditions légales sont réunies). Il est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peut être révoqué que pour juste motif.

Article 16: Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation, le **troisième mardi du mois de mai à dix-sept heures**. Si ce jour est férié, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration (ou le commissaire) peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de les convoquer à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social. Toute demande de convocation adressée à la société doit indiquer les objets à mettre à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 17: Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les actionnaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), trois jours ouvrables avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 18: Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement de toutes ces personnes, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent, désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 19: Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposés au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 20: Vote de l'assemblée générale

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dispositions contraires du Code des Sociétés, les décisions de l'assemblée sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Si le conseil d'administration en a prévu la faculté dans la convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes:

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social;
 - sa signature;
 - le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote;
 - la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
 - l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
 - le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition;
 - le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée, de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.
- Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Article 21: Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, quel que soit son ordre du jour. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour, pour statuer définitivement.

Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée.

Article 22: Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 23: Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels.

Article 24: Répartition du bénéfice

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité, sur proposition du conseil d'administration.

Article 25: Dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 26: Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un (ou plusieurs) liquidateur nommé par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le liquidateur dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus permis par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant de l'apport en capital.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions.

Article 27: Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 28: Compétence judiciaire

Pour tous litiges relatifs aux affaires de la société ou à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29: Application de la loi

Les statuts sont subordonnés au Code des Sociétés.

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts, et les clauses contraires aux dispositions impératives censées non écrites.

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent et de la coordination des statuts.

L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Patrick CHAILLET, comparant, avec faculté de substitution, afin de signer et approuver tous actes et procès-verbaux, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à l'exécution du présent acte, y compris se faire substituer. En particulier ce mandataire pourra faire toutes déclarations et signer tout ce qui sera nécessaire au guichet d'entreprise, au registre des personnes morales et à la Banque Carrefour des Entreprises, rédiger et signer toutes déclarations avec possibilité de substitution en ce qui concerne les impôts sur les sociétés, la Taxe sur la valeur ajoutée et autres.

Annexes : expédition de l'acte - rapport du conseil d'administration- situation active et passive- statuts coordonnés

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme. Hugo MEERSMAN, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature